**Annexe 3 - Protection des données à caractère personnel**

1. **Préambule**

Business France rappelle au Contractant le caractère stratégique et strictement confidentiel de toutes les données à caractère personnel. Par conséquent, le Contractant reconnaît que l’ensemble des données et fichiers communiqués :

* est soumis au respect de la règlementation applicable en France et dans l’Union européenne dans le domaine de la protection des données à caractère personnel (« règlementation Informatique et libertés »), incluant notamment :
  + la loi relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et ses éventuelles mises à jour ;
  + la Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, applicable jusqu’au 25 mai 2018 ;
  + le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (règlement général sur la protection des données) abrogeant la Directive 95/46/CE, applicable à partir du 25 mai 2018 ;
  + le cas échéant, les textes adoptés au sein de l’Union européenne et les lois locales susceptibles de s’appliquer aux données à caractère personnel traitées dans le cadre du Contrat ;
  + les textes et décisions émanant d’autorités de contrôle, notamment de la Commission nationale de l’Informatique et des libertés (Cnil) ; et
* relève de la vie privée et du secret professionnel.

Le Contractant s’engage à mettre en place toutes les procédures nécessaires pour en assurer la confidentialité et la plus grande sécurité.

1. **Description des traitements**

Le Contractant sera amené à traiter des données à caractère personnel dans le cadre des traitements décrits ci-après. Business France pourra modifier à tout moment la description de ces traitements et en notifiera le Contractant, par voie écrite, ce qui amènera à la modification des présentes avec l’accord des deux Parties.

**2.1 Objet des traitements**

Le contractant sera amené à assurer les traitements de collecte, d’enregistrement, de modification, conservation, consultation, etc. en lien avec les prestations de médecine du travail.

**2.2 Durée**

Le marché prend effet au 1er janvier 2026 pour une durée d’un an renouvelable trois (3) fois par tacite reconduction sauf dénonciation notifiée trois (3) mois avant l'échéance contractuelle pour l’entité souscriptrice et six (6) mois avant l’échéance contractuelle pour le ou les Contractant(s), par l’une des Parties à l’autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La dénonciation du contrat n'a pas à être motivée. Le marché prendra donc fin de plein droit le 31 décembre 2029.

**2.3 Nature et finalité des traitements**

Les finalités des traitements sont les suivantes :

- Objectiver le discours autour de la rémunération : ce qui est réellement perçu par le salarié, ce qui est dépensé par l’employeur

- Apporter un service individuel aux salariés : chaque salarié peut y retrouver toutes ses principales données RH, les temps forts de son année, avec des explications adaptées à sa situation.

- Communiquer largement et clairement sur tous les aspects de la rémunération : la rémunération directe (fixe, variable, avantage en nature), indirecte

**2.4 Type de données à caractère personnel traitées**

Les données personnelles traitées sont :

* Le nom, prénom
* Mail
* Date de naissance
* Numéro de téléphone si consultation à distance

**2.5 Catégories de personnes concernées**

* Les salariés Business France de droit français

**3 Garantie**

Le Contractant garantit à Business France le respect des obligations légales et règlementaires lui incombant au titre notamment de la règlementation Informatique et libertés et le respect de ses obligations au titre de la présente annexe.

Business France procèdera à toute formalité requise par la règlementation Informatique et libertés auprès d’une autorité de contrôle des données et informera, le cas échéant, les personnes concernées par le traitement de données à caractère personnel.

**4 Obligations du sous-traitant**

Le Contractant s’engage à prendre toutes les mesures nécessaires au respect par elle-même et par son personnel de ses obligations et notamment à :

* ne pas traiter, consulter les données ou les fichiers à d’autres fins que l’exécution des prestations qu’elle effectue pour Business France au titre des présentes, sauf dans le cas d’une obligation légale ou pour l’évaluation de ses employés en tant que Responsable de Traitement indépendant ;
* ne pas traiter, consulter les données en dehors du cadre des instructions documentées et des autorisations reçues de Business France, y compris en ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, à moins que le Contractant ne soit tenue d'y procéder en vertu d’une disposition impérative résultant du droit communautaire ou du droit de l’Etat membre auquel elle est soumise; dans ce cas, le Contractant informera Business France de cette obligation juridique avant le traitement des données, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
* ne pas insérer dans les fichiers des données étrangères ;
* prendre toute mesure permettant d’empêcher toute utilisation détournée, malveillante ou frauduleuse des données et des fichiers ;
* ne pas effectuer d’étude statistique sur les données ou de traitement autre que celui demandé par Business France ;
* notifier immédiatement à Business France toute modification ou changement pouvant impacter le traitement des données à caractère personnel ;
* informer immédiatement Business France si, selon elle, une instruction constitue une violation de la réglementation Informatique et libertés. Dans ce cas et en attendant le retour de Business France, le Contractant peut suspendre l’application de l’instruction.

Les Parties conviennent de définir la notion d’instruction comme étant acquise lorsque le Contractant agit dans le cadre de l’exécution des présentes et du Contrat.

Par ailleurs, le Contractant s'interdit :

* la consultation, le traitement de données autres que celles concernées par les présentes et ce, même si l’accès à ces données est techniquement possible ;
* de divulguer, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des données exploitées;
* de prendre copie ou de stocker, quelles qu'en soient la forme et la finalité, tout ou partie des informations ou données contenues sur les supports ou documents qui lui ont été confiés ou recueillies par elle au cours de l'exécution du présent contrat, en dehors des cas couverts par les présentes.

Le Contractant s’engage à prendre toute mesure utile afin de garantir que les personnes physiques agissant sous son autorité et ayant accès aux données à caractère personnel ne les traite pas, excepté sur instruction de Business France, à moins d’y être obligé par une disposition impérative résultant du droit communautaire ou du droit d’un Etat membre de l’Union européenne applicable aux traitements objet des présentes. Le Contractant veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité des données ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

Elle reconnaît et accepte qu’elle ne peut agir en matière de traitement des données et des fichiers auxquels elle peut avoir accès que conformément aux présentes et au Contrat.

**5 Sécurité**

Le Contractant s’engage conformément à la règlementation Informatique et libertés, à prendre toutes précautions utiles au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données des fichiers et notamment empêcher toute déformation, altération, endommagement, destruction de manière fortuite ou illicite, perte, divulgation et/ou tout accès par des tiers non autorisés préalablement.

Elle met en œuvre toute mesure technique et organisationnelle appropriées pour protéger les données à caractère personnel, en prenant en compte l'état des connaissances, les coûts de mise en œuvre et la nature, portée, contexte et les finalités du traitement ainsi que les risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque.

Les moyens mis en œuvre par le Contractant destinés à assurer la sécurité et la confidentialité des données sont définis par le Contractant.

Le Contractant s’engage à maintenir ces moyens tout au long de l’exécution du Contrat et à défaut, à en informer immédiatement Business France.

En tout état de cause, le Contractant s’engage en cas de changement des moyens visant à assurer la sécurité et la confidentialité des données et des fichiers, à les remplacer par des moyens d’une performance supérieure. Aucune évolution ne pourra conduire à une régression du niveau de sécurité.

**6 Violation de données**

Le Contractant s’engage à notifier à Business France, dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, toute violation de donnée à caractère personnel, soit toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données.

Cette notification doit être envoyée à la personne désignée comme point de contact, par téléphone et par courrier électronique, puis confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle doit préciser la nature et les conséquences de la violation des données, les mesures déjà prises ou celles qui sont proposées pour y remédier et les personnes auprès desquelles des informations supplémentaires peuvent être obtenues, et lorsque cela est possible, une estimation du nombre de personnes susceptibles d’être impactées par la violation en cause.

Lors d’une violation de données, le Contractant s’engage à procéder à toutes investigations utiles sur les manquements aux règles de protection afin d’y remédier dès que possible et de diminuer l’impact de tels manquements sur les personnes concernées. Le Contractant s’engage à informer Business France de ses investigations et ce de manière régulière.

Le Contractant s’engage à collaborer activement avec Business France pour qu’ils soient en mesure de répondre à leurs obligations réglementaires et contractuelles. Il revient uniquement à Business France, en tant que responsable du traitement, de notifier cette violation de données à l’autorité de contrôle compétente ainsi que, le cas échéant, à la personne concernée.

**7 Sous-traitance**

Le Contractant ne peut sous-traiter, au sens de la règlementation Informatique et libertés, tout ou partie des prestations, notamment vers un pays qui n’est pas situé dans l’Union européenne, qu’après avoir obtenu l’accord préalable, écrit et exprès de Business France.

Dans l’hypothèse où le Contractant aurait été autorisée à sous-traiter les prestations objet du Contrat, il s’engage à :

* informer et signer avec son sous-traitant ultérieur un contrat écrit faisant référence au Contrat et à la présente annexe, et imposant au sous-traitant les mêmes obligations en matière de protection des données que celles fixées dans la présente annexe et au Contrat ;
* mettre à la charge de son sous-traitant toutes obligations nécessaires pour que soient respectées la confidentialité, la sécurité et l’intégrité des données, et pour que lesdites données ne puissent être ni cédées ou louées à un tiers à titre gratuit ou non, ni utilisées à d’autres fins que celles définies dans la présente annexe et au Contrat ;
* communiquer à Business France une copie du contrat avec son ou ses sous-traitants et à défaut une description des éléments essentiels du contrat, incluant la mise en œuvre des obligations relatives à la protection des données à caractère personnel ;
* en cas d’autorisation écrite générale, informer Business France de toute modification prévue concernant l’ajout ou le remplacement d’autres sous-traitants, afin de permettre à Business France, le cas échéant, d’émettre des objections à l’encontre de ces changements.
* tenir à la disposition de Business France une liste du ou des sous-traitants impliqués dans le traitement de données à caractère personnel.

Les données traitées en exécution du Contrat ne pourront faire l’objet d’aucune divulgation à des tiers, et ce y compris aux sous-traitants du Contractant, en dehors des cas prévus dans la présente annexe et dans le Contrat ou de ceux prévus par une disposition légale ou réglementaire.

Lorsque ses sous-traitants ne remplissent pas leurs obligations en matière de protection des données, le Contractant demeure pleinement responsable devant Business France de l'exécution par les sous-traitants de leurs obligations.

**8 Flux transfrontières de données**

En cas de transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers, n’appartenant pas à l’Union européenne, ou vers une organisation internationale, le Contractant devra obtenir l’accord préalable écrit de Business France. Si cet accord est donné, le Contractant s’engage à coopérer avec Business France afin d’assurer :

* le respect des procédures permettant de se conformer à la réglementation Informatique et libertés, par exemple dans le cas où une autorisation de la part de la Cnil apparaîtrait nécessaire ;
* si besoin, la conclusion d’un ou plusieurs contrats permettant d’encadrer les flux transfrontières de données. Le Contractant s’engage en particulier, si nécessaire, à signer de tels contrat avec Business France et/ou à obtenir la conclusion de tels contrats par ses sous-traitants ultérieurs. Pour ce faire, il est convenu entre les Parties que les clauses contractuelles types publiées par la Commission européenne seront utilisées pour encadrer les flux transfrontières de données ou les BCR dans le cas où le Contractant fait appel à l’une de ses filiales.

**9 Tenue du registre**

Le Contractant, en tant que sous-traitant, s’engage à tenir un registre de toutes les catégories d’activités de traitement effectuées pour le compte du responsable du traitement, conformément aux dispositions du règlement général sur la protection des données. Le Contractant donnera à Business France accès au registre sur demande.

**10 Conservation des données**

Au terme du Contrat, le Contractant s’engage à restituer les fichiers et données à Business France dans les conditions spécifiées par Business France puis à détruire tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations collectées, sauf disposition impérative contraire résultant du droit communautaire ou du droit d’un Etat membre de l’Union européenne applicable aux traitements objets des présentes.

Dans l’hypothèse où le droit communautaire ou le droit d’un Etat membre exigerait la conservation des données à caractère personnel, le Contractant informera Business France de cette obligation.

Le Contractant s’engage à fournir à Business France, à première demande, un certificat de suppression des données à caractère personnel.

**11 Vérifications**

A la demande de Business France, le Contractant devra établir une attestation ou transmettre toute information nécessaire pour démontrer que les règles prévues par la présente annexe ont bien été respectées.

Business France se réserve le droit de procéder à toutes vérifications qui lui paraissent utiles pour constater le respect des obligations précitées, et notamment en procédant à un audit de sécurité auprès du Contractant ou directement auprès d’un sous-traitant ultérieur. Le coût de cet audit sera à la charge de Business France.

Le Contractant s’engage à répondre aux demandes d’audit de Business France effectuées par elle-même ou par un tiers de confiance qu’elle aura sélectionné, reconnu en tant qu’auditeur indépendant, c'est-à-dire indépendant du Contractant, ayant une qualification adéquate, et libre de fournir les détails de ses remarques et conclusion d’audit à Business France.

Les audits doivent permettre une analyse du respect par le Contractant de ses obligations au titre de la présente annexe et du Contrat, ainsi qu’au titre de la règlementation Informatique et libertés. Ils doivent permettre notamment de s’assurer que les mesures de sécurité et de confidentialité mises en place ne peuvent être contournées sans que cela ne soit détecté et notifié.

**12 Coopération**

Le Contractant s’engage à coopérer avec Business France afin de permettre :

* la gestion des demandes des personnes concernées par les traitements tendant à l’exercice de leurs droits et notamment de leur droit d’accès aux données qui les concernent. Si une personne concernée devait contacter directement le Contractant pour exercer ses droits d’accès, de rectification, de suppression et/ou d’opposition ou pour toute autre demande liée à la protection des données à caractère personnel, le Contractant communiquera à Business France dans un délai de 72 heures maximum les demandes qui lui seront parvenues. Le Contractant ne pourra répondre à la demande d’une personne concernée que sur instruction de Business France ;
* la réalisation de toute analyse d’impact que Business France déciderait d’effectuer, afin d’évaluer les risques qu’un traitement fait peser sur les droits et libertés des personnes et d’identifier les mesures à mettre en œuvre pour faire face à ces risques, et la consultation de l’autorité de contrôle ;
* plus généralement, le respect des obligations pesant sur Business France au regard de la réglementation Informatique et libertés, telles que notamment ses obligations de notification à l’autorité de contrôle et de communication d’une violation de données aux personnes concernées.

En cas de contrôle d’une autorité compétente, les Parties s’engagent à coopérer entre elles et avec l’autorité de contrôle.

Dans le cas où le contrôle mené ne concernerait que les traitements mis en œuvre par le Contractant en tant que responsable du traitement, le Contractant fera son affaire du contrôle et s’interdira de communiquer ou de faire état des données à caractère personnel de Business France.

Dans le cas où le contrôle mené chez le Contractant concernerait les traitements mis en œuvre au nom et pour le compte de Business France, le Contractant s’engage à en informer immédiatement Business France et à ne prendre aucun engagement pour elle.

En cas de contrôle d’une autorité compétente chez Business France portant notamment sur les prestations délivrées par le Contractant, cette dernière s’engage à coopérer avec Business France et à lui fournir toute information dont cette dernière pourrait avoir besoin ou qui s’avèrerait nécessaire.